



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento du 1er janvier 2024

Informations relatives à l'assurance-accidents pour le personnel du canton de Berne

1 L'assurance-accidents selon la LAA

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. Elle prévoit que tous les travailleurs et travailleuses en Suisse sont obligatoirement assurés, y compris les personnes travaillant à domicile, les apprenti-e-s, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés.

2 L'assurance-accidents pour le personnel enseignant, le personnel cantonal et les employé-e-s de l'Université de Berne, de l'haute école spécialisée bernoise et de l'haute école pédagogique germanophone

Le personnel cantonal, les employé-e-s de l'Université de Berne, de l'haute école spécialisée bernoise et de l'haute école pédagogique germanophone et le corps enseignant de l'école obligatoire bernoise sont assurés contre les accidents par Visana Services SA dans le cadre de l'assurance obligatoire. Il en va différemment du personnel des institutions, qui doit être assuré contre les accidents par la SUVA en vertu des dispositions légales.

Tout le personnel est en outre couvert par une assurance complémentaire à l'assurance-accidents obligatoire (cf. chiffre 3):

- pour le décès et l'invalidité,
- pour les dommages dentaires.

Cette assurance complémentaire a également été conclue avec Visana Services SA.

2.1 Personnes assurées

Est assuré l'ensemble du personnel de l'administration cantonale bernoise, à savoir:

- les membres des autorités et le personnel cantonal,
- les employé-e-s des hautes écoles et les assistant-e-s,
- le corps enseignant des établissements publics de la scolarité obligatoire, des foyers cantonaux pour enfants soumis à l'obligation scolaire ainsi que des écoles moyennes cantonales,

- le corps enseignant de diverses écoles professionnelles et écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton (renseignez-vous auprès de votre autorité d'engagement),
- le personnel financé par des crédits de tiers (mais pas les personnes travaillant sur mandat),
- les apprenti-e-s et les stagiaires,
- les personnes travaillant à domicile,
- le personnel de nettoyage,
- le personnel auxiliaire et les personnes employées à titre accessoire.

2.2 Assurance-accidents professionnels et/ou non professionnels

Les prestations d'assurance sont accordées en cas d'accident professionnel ou non professionnel. Les maladies professionnelles sont assimilées aux accidents professionnels.

Les personnes employées à temps partiel qui travaillent en moyenne moins de huit heures par semaine ou moins de 19,05 pour cent auprès du même employeur sont assurées seulement contre les accidents professionnels. Pour elles, les accidents survenus pendant le trajet vers le lieu de travail sont aussi considérés comme des accidents professionnels.

Visana Services SA établit que 8 heures de travail hebdomadaire correspondent à 4 leçons par semaine pour tout le corps enseignant, compte tenu des conditions particulières.

2.3 Début, fin et suspension de l'assurance

L'assurance commence le premier jour du rapport de travail ou du droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où la personne assurée se rend à son lieu de travail. Elle prend fin à l'expiration du jour précédant l'entrée en fonction à un nouveau poste, mais au plus tard à l'expiration du 31ème jour suivant celui où a pris fin le droit à recevoir au moins la moitié du salaire (prolongation de couverture légale).

Les personnes assurées ont la possibilité, dans certaines conditions, de prolonger la couverture d'assurance de six mois au maximum en concluant une assurance par convention (cf. chiffre 5).

L'assurance est suspendue aussi longtemps que les personnes assurées relèvent de l'assurance militaire ou d'une assurance-accidents obligatoire à l'étranger.

2.4 Salaire assuré

Les indemnités journalières et les rentes sont calculées selon le salaire assuré. Est en principe considéré comme salaire assuré le salaire déterminant pour l'AVS (allocations sociales comprises), qui est actuellement de CHF 148 200 au maximum par an, ou CHF 406 au maximum par jour.

2.5 Prestations d'assurance

2.5.1 Prestations de soins et remboursements de frais

- Traitements ambulatoires (soins médicaux, dentaires, etc.).
- Médicaments et analyses.
- Traitement, repas et séjour en division commune d'un hôpital public ou privé; la déduction des frais de repas prescrite par la loi est généralement prise en charge par le canton.

- Cures complémentaires et balnéaires sur ordonnance médicale.
- Moyens et objets servant à la guérison (p. ex. béquilles, minerves, etc.).
- Appareils compensant les détériorations physiques ou les pertes de fonction (p. ex. prothèses).
- Traitement devant nécessairement être effectué à l'étranger: remboursement au maximum du double des frais qui auraient été occasionnés en cas de traitement en Suisse.
- Frais de voyage, de transport, de dégagement et de sauvetage en cas de nécessité médicale (à l'étranger, le montant est limité à 20 % du montant maximal du salaire annuel assuré [cf. chiffre 2.4.]).
- Frais de transport de corps et de funérailles (le montant des frais d'obsèques est limité à sept fois le montant maximal du salaire journalier assuré [cf. chiffre 2.4.]).
- Autres prestations dans le cadre des consignes fixées par la loi.

2.5.2 Prestations en capital

- Indemnités journalières: versées partir du troisième jour suivant l'accident, elles représentent jusqu'à 80 pour cent du gain assuré en cas d'incapacité de travail. Elles sont encaissées par le canton aussi longtemps que celui-ci verse le salaire en cas d'absence du service pour cause d'accident. Selon la réglementation de l'AVS/AI/APG/LACI, les indemnités journalières ne font pas partie du revenu du travail et ne sont donc pas non plus incluses dans le salaire servant de base au calcul des prestations. Conformément à l'article 56, alinéa 4 de l'ordonnance sur le personnel (OPers), les indemnités journalières en cas d'accident versées au canton ne constituent pas un traitement déterminant au sens de la législation sur l'AVS. La cotisation AVS/AI/APG/AC/AA calculée en trop sur celles-ci n'est pas remboursée.
- Rente d'invalidité: jusqu'à 80 pour cent du salaire assuré, ou jusqu'à 90 pour cent si la personne assurée a droit à une rente AVS/AI.
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité: la personne assurée qui subit, du fait d'un accident, une atteinte grave et permanente à son intégrité physique ou mentale bénéficie de cette indemnité sous la forme d'une prestation en capital représentant au maximum le montant maximal du gain assuré.
- Allocation pour impotent: versée à la personne assurée qui, en raison de son invalidité, dépend en permanence de l'aide de tiers pour accomplir les gestes de la vie quotidienne ou doit faire l'objet d'une surveillance personnelle. Le montant mensuel de cette indemnité correspond au minimum à deux fois et au maximum à six fois le montant maximal du gain journalier assuré.
- Rente de survivant: les survivants bénéficient d'une rente représentant au total jusqu'à 70 pour cent du salaire assuré (jusqu'à 90% en cas de droit simultané à des rentes AVS/AI) selon les modalités ci-après:
 - Veuf/veuve 40 %
 - Conjoint/e divorcé/e 20 % (mais au maximum la contribution d'entretien due)
 - Orphelin/e d'un seul parent 15 %
 - Orphelin/e des deux parents 25 %

Les rentes de survivant sont liées à certaines conditions (cf. art. 28 à 33 LAA).

2.6 Réduction ou refus des prestations d'assurance

La loi prévoit que les prestations d'assurance sont diminuées voire refusées, en particulier, si l'accident a été causé par la faute de la personne assurée ou en cas de dangers extraordinaires et d'entreprises téméraires.

3 Prestations complémentaires / assurance complémentaire

Pour les éléments de salaire non couverts par des indemnités journalières de l'assurance LAA en cas d'incapacité de travail provisoire, aucun complément n'est en principe nécessaire. Le salaire est versé indépendamment de la LAA en vertu d'une décision cantonale.

En complément des prestations LAA, le canton a assuré l'ensemble du personnel de l'administration cantonale ainsi que le corps enseignant des écoles cantonales et des écoles publiques auprès de Visana Services SA, pour les prestations en capital suivantes:

- en cas de décès: ½ salaire annuel, au minimum CHF 50 000,
- en cas d'invalidité: 1 salaire annuel, au minimum CHF 100 000 (progressif jusqu'à 225 %)

Le montant maximal des salaires pris en considération est de CHF 300 000 par personne et par an.

Sont également assurées les fractures dentaires survenues en relation avec un événement unique, concret et dont la preuve peut être fournie, et qui ne sont pas couvertes par la LAA (autrement dit exclusivement les dommages dentaires causés après avoir mordu un objet). La déclaration du dommage doit intervenir dans les 6 mois suivant l'événement. La prestation maximale s'élève à CHF 1'000.00 le cas. La durée des prestations pour des fractures dentaires est de 5 années à partir de la date d'événement. Les fractures dentaires imputables à une maladie ou à un état antérieur ne sont pas couvertes par l'assurance.

4 Assurance par convention

Tout membre du personnel reste assuré pendant un mois lorsqu'il quitte l'administration cantonale ou prend un congé non payé, s'il était assuré auparavant contre les accidents professionnels et non professionnels. Il est possible de conclure une assurance par convention permettant de prolonger la couverture d'assurance obligatoire jusqu'à six mois au maximum, moyennant le paiement à l'avance d'une prime de CHF 45 par mois. Les personnes assurées auprès de Visana et SUVA ont la possibilité de conclure l'assurance par convention en ligne, sous le lien suivant:

[Assurance par convention \(visana.ch\)](http://visana.ch)

[Assurance par convention Suva](#)

Veillez poser vos questions sur la façon de remplir le formulaire en ligne au service du personnel compétent. Celui-ci communique également le n° de police nécessaire à la conclusion de l'assurance par convention. L'assurance-accidents complémentaire décrite au chiffre 3 ne s'étend pas au-delà de la prolongation de couverture d'un mois.

5 Déclaration d'accident

En cas d'accident, il convient de l'annoncer le plus vite possible, exclusivement au moyen du formulaire en ligne:

[Accident \(be.ch\)](#)

6 Renseignements

Office du personnel du canton de Berne, Münsterergasse 45, 3011 Berne, tél.: +41 31 633 52 88 ou +41 31 636 80 84, e-mail : personenversicherungen.pgm@be.ch
Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 15, tél: +41 31 357 91 11